
Règlement numéro 470-2026 relatif à l'abandon, au dépôt et à l'entreposage de véhicules et d'embarcations

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encadrer l'abandon, le dépôt ou l'entreposage de véhicules et d'embarcations sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-L'Île-aux-Noix afin d'assurer la sécurité, la qualité de vie et la préservation de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la présence prolongée de véhicules ou d'embarcations peut causer des nuisances visuelles, des problèmes de sécurité, ainsi que des risques de contamination du sol, de la nappe phréatique et des cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs substances issues des véhicules et embarcations (huiles, carburants, liquides divers, batteries, etc.) sont susceptibles de polluer l'environnement, d'affecter la santé publique et d'occasionner des frais importants de décontamination;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permet à toute municipalité d'adopter des règlements pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général de la population ainsi que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de préciser le rôle des officiers municipaux et toute personne identifiée selon le règlement 451-2025 pour assurer l'application du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.74 du règlement de zonage 231-2006 de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix interdit tout type d'entreposage extérieur pour un usage résidentiel, à l'exception du bois de chauffage entreposé dans des conditions précises;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.77.1, Généralité, du règlement de zonage 231-2006 précise que l'entreposage extérieur y est limité aux véhicules en état de fonctionner;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernant l'abandon, le dépôt ou l'entreposage de véhicules, qui figuraient auparavant au règlement de nuisances numéro 268-2009, sont désormais abrogées dans celui-ci et reprises au présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil municipal adopte le règlement suivant :

Article 1 – Définitions aux fins du présent règlement :

a) « Véhicule ou embarcation » : Toute automobile, camion, remorque, motocyclette, bateau motorisé ou non, véhicule récréatif, machine motorisée, qu'il soit en état de fonctionnement ou non.

b) « Véhicule ou embarcation abandonné(e) » : Tout véhicule ou embarcation immobile, non immatriculé(e), ou dont le propriétaire n'a pu être identifié, présent(e) sur un terrain depuis plus de 30 jours consécutifs.

c) « Cour » : Tout espace extérieur attenant à une propriété résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole.

d) « Cours d'eau » : Toute rivière, ruisseau, canal, fossé, lac, étang ou tout autre plan d'eau, permanent ou intermittent, naturel ou artificiel, situé sur le territoire de la municipalité.

e) « Garage commercial ou marina » : Établissement enregistré auprès de la municipalité, ayant pour activité principale l'entretien, la réparation ou l'entreposage de véhicules ou d'embarcations.

f) « Substance dangereuse » : Toute huile usée, carburant, liquide de refroidissement, liquide de frein, batterie, solvant, produit antifouling, ou toute autre substance susceptible de contaminer le sol, la nappe phréatique ou un cours d'eau.

Article 2 – Interdiction d'abandon

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 7, il est interdit d'abandonner, de déposer ou d'entreposer un véhicule ou une embarcation dans une cour, à proximité ou dans un cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité, pendant plus de 30 jours consécutifs s'il est non- fonctionnel.

Article 3 – Protection de l'environnement, de la nappe phréatique et des cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité

Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer que l'entreposage temporaire de véhicule ou d'embarcation est réalisé de manière à éviter :

- a) Toute fuite ou déversement de substance dangereuse dans le sol, la nappe phréatique ou un cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité ;
- b) Toute contamination ou tout dommage à la nappe phréatique ou aux cours d'eau, notamment la migration de polluants ou de produits chimiques rendant l'eau impropre à la consommation ou représentant un danger pour la santé ou l'environnement ;
- c) L'accumulation de pièces, déchets automobiles ou nautiques pouvant polluer le sol, la nappe phréatique ou les cours d'eau.

Article 4 – Mesures préventives obligatoires pour les véhicules fonctionnels

Lors d'un entreposage temporaire, le propriétaire doit :

- a) Installer un plateau étanche ou une bâche imperméable sous tout véhicule ou embarcation motorisé(e) ;
- b) Vidanger et/ou sceller adéquatement tous les réservoirs et contenants de liquides, y compris ceux des embarcations ;
- c) Retirer ou sécuriser les batteries, produits chimiques ou tout contenant de substance dangereuse ;
- d) Se conformer à toute demande d'inspection de la municipalité.

Article 5 – Pouvoirs d'inspection et de contrôle

Un officier municipal, ou toute personne identifiée selon le règlement 451-2025, peut, à tout moment raisonnable, inspecter une propriété afin de vérifier le respect du présent règlement. Advenant un risque immédiat pour l'environnement, la nappe phréatique ou les cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité, la municipalité peut exiger une intervention dans les 48 heures.

Article 6 – Obligation de remise en état

En cas de fuite, contamination ou dommage au sol, à la nappe phréatique ou à un cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité, le propriétaire est tenu de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour dépolluer et remettre en état, aux frais du contrevenant. Un rapport d'expert peut être exigé par la municipalité.

Article 7 – Exceptions

Les restrictions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- a) Aux garages commerciaux, marinas ou centres de récupération autorisés par la municipalité et respectant les normes environnementales en vigueur ;
- b) Aux véhicules ou embarcations utilisés activement dans le cadre d'activités agricoles ou industrielles, sous condition de respecter les articles 3, 4 et 6.

Article 8 – Application conjointe avec le règlement de zonage

Le présent règlement s'applique en complémentarité avec les articles 5.74 et 5.77.1 du règlement de zonage numéro 231-2006 de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, lesquels interdisent tout entreposage extérieur à des fins résidentielles et encadrent spécifiquement le remisage des embarcations, remorques et roulottes dans les zones résidentielles.

Aucune disposition ni exception du présent règlement ne saurait autoriser l'entreposage extérieur d'un véhicule non-fonctionnel là où le règlement de zonage l'interdit formellement.

Article 9 – Procédure d'avis, amendes et exécution forcée

9.1 1^{er} avis

Lorsqu'un véhicule ou une embarcation non-fonctionnel(le) est constaté(e) en infraction au présent règlement, un officier municipal, ou toute personne identifiée selon le règlement 451-2025, transmet au propriétaire ou à l'occupant un premier avis écrit l'informant de l'infraction et lui accordant un délai de 10 jours pour retirer l'objet visé ou se conformer au règlement.

9.2 2^e avis et amende

Si, au terme du délai prévu au 1^{er} avis, la situation n'est pas corrigée, la municipalité fait parvenir un deuxième avis écrit, lequel est accompagné d'une amende de 500\$ pour une première infraction (1 000\$ s'il s'agit d'une personne morale). Ce deuxième avis octroie au contrevenant un délai additionnel de 10 jours pour régulariser la situation.

9.3 Exécution aux frais du contrevenant

Si le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé après l'expiration du délai du 2^e avis, la municipalité est autorisée à faire procéder à l'enlèvement et au remorquage du véhicule ou de l'embarcation, aux frais du contrevenant. Les frais de remorquage, déplacement, entreposage et toute autre dépense connexe seront réclamés directement au propriétaire ou à l'occupant, en sus de toute pénalité prévue au présent règlement.

Article 10 – Infractions et pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible :

- a) S'il s'agit d'un individu, d'une amende minimale de 500 \$ pour la première infraction (après le second avis) et de 1 000 \$ en cas de récidive ou de contamination confirmée de la nappe phréatique ou d'un cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ pour la première infraction (après le second avis) et de 2 000 \$ en cas de récidive ou de contamination confirmée de la nappe phréatique ou d'un cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité.

Le tribunal peut également ordonner la remise en état du terrain ou du plan d'eau dans des délais déterminés.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Paul-de l’Île-aux-Noix, ce 5^e jour du mois d’août 2026

Marie-Lili Lenoir
Mairesse suppléante

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et greffier-trésorier
adjoint

Avis de motion :	1 avril 2026
Dépôt du projet de règlement :	1 avril 2026
Adoption du règlement :	5 août 2026
Entrée en vigueur du règlement :	11 août 2026
